



Pôle Nautisme Mer
& Développement

AVIS DE MISE EN DEMEURE

Port-Saint-Louis-du-Rhône, le 12 décembre 2023

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141-14,

Vu l'abandon de votre navire,

Le Pôle Nautisme assure la gestion et l'exploitation du port maritime de plaisance, d'un côté.

Le navire sans identification possible d'autre part, qui se retrouve coulé, sans nom ni immatriculation, préalablement à la décision de déchéance de propriété, de libérer le domaine public est en stationnement sans autorisation sur le domaine public portuaire, géré par le Pôle Nautisme.

Attendu que le navire est en occupation sans droit ni titre dans le port de Port-Saint-Louis-du-Rhône sur le domaine public maritime et ne fait l'objet d'aucune mesure de garde, d'entretien ni de surveillance, qu'il est coulé et gêne la circulation portuaire, il m'appartient, en ma qualité de Directeur du port de plaisance en exercice de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et en ma qualité d'autorité portuaire, de faire publier la présente mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire, de libérer le domaine public le plus rapidement possible.

Mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire et de libérer le domaine public : le navire, dans un état manifeste d'abandon, présente un danger potentiel de par son occupation illégale une entrave prolongée au bon fonctionnement du service public portuaire. En conséquence, en vertu des articles L5141-3 du code des transports, et sauf urgence habilitant les autorités compétentes sus-citées à prendre, aux frais et risques du propriétaire, toutes mesures de nature à mettre fin aux dangers que présente ce navire pour la sécurité des biens, de l'environnement et des personnes, je mets formellement en demeure le propriétaire putatif dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la présente, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire, et libérer l'emprise portuaire du Pôle Nautisme.

Si l'état d'abandon du navire persiste au-delà du délai d'un mois, la déchéance de ses droits de propriété pourra être prononcée par monsieur le préfet du département sans préjudice d'éventuelle mesures de référés ou d'astreintes. Par ailleurs, je mets également en demeure le propriétaire d'évacuer le navire dans ce délai et sa non-évacuation au terme de ce délai d'un mois nous conduira à saisir le tribunal d'une demande en expulsion sous astreinte avec le concours de la force publique et éventuellement sa destruction à vos frais.

L'affichage de la présente marque officiellement et légalement la date à laquelle vous avez eu connaissance de la présente mise en demeure.

Nota : Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Patrice PICON
Directeur

